



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2023-357

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

84-2023-12-19-00012 - Arrêté rectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature aux DASEN en matière de numérique éducatif et concernant les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports (2 pages) Page 6

84-2023-12-19-00013 - Arrêté rectoral du 19 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé (4 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-12-21-00013 - 2023-09-0065 portant détermination de la dotation globale de financement de l'équipe mobile santé précarité EMSP géré par SOLIDARITE SANTE 63 (3 pages) Page 12

84-2023-12-22-00002 - arrêté 2023-01-0061 DGF 2023 CSAPA ANPAA (3 pages) Page 15

84-2023-12-22-00003 - arrêté 2023-01-0062 DGF 2023 Basiliade ACT et ACT HLM (3 pages) Page 18

84-2023-12-22-00004 - arrêté 2023-01-0063 DGF 2023 Basiliade LHSS (3 pages) Page 21

84-2023-12-21-00012 - Arrêté 2023-09-0064 Portant détermination de la dotation globale du dispositif des ACT "Un chez soi d'abord" géré par le GCSMS (3 pages) Page 24

84-2023-12-15-00029 - Arrêté n° 2023-07-0058 du 15 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Gier à SAINT CHAMOND (4 pages) Page 27

84-2023-12-21-00024 - Arrêté n°2023-09-0066 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Pontaumuroises (6 pages) Page 31

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-12-30-00038 - 2022-14-0476 ARS 22 DS 0460 12 POA SIGNE (3 pages) Page 37

84-2023-12-21-00020 - 2023-14-0325 EHPAD Les Cyclamens modif répartition places (3 pages) Page 40

84-2023-12-21-00022 - 2023-14-0346 EHPAD Le Clos Chevalier Ornex rnv (3 pages) Page 43

84-2023-12-21-00021 - 2023-14-0359 EHPAD La Rose des Vents prorog (3 pages) Page 46

84-2023-12-21-00023 - 2023-14-0362 AJ Autonome L'Entre-Temps prorog (3 pages) Page 49

84-2023-12-20-00010 - Arrêté ARS n°2023-14-0437 Arrêté Départemental n° 23_DS_0314???	Portant cession de l autorisation détenue par la SAS Les Opalines Grâne pour le fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison des Buis » situé à GRANE (26400). (4 pages)	Page 52
84-2023-12-20-00009 - Arrêté ARS n°2023-14-0438et Départemental n° 23_DS_0315	portant cession de l autorisation détenue par la SARL Les Opalines Châteauneuf-de-Galaure pour le fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hirondelles de la Galaure » situé à Châteauneuf de Galaure (26330). (4 pages)	Page 56
84-2023-12-20-00008 - Arrêté ARS n°2023-14-0439 et Départemental n° 23_DS_0313	portant cession de l autorisation détenue par la SAS Les Opalines Génissieux pour le fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Jardins de Génisseux » situé à GENISSIEUX (26750). (4 pages)	Page 60
84-2023-02-08-00014 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des CPOM médico-sociaux PH relevant de la compétence exclusive de l'ARS ARA. (14 pages)		Page 64
84-2023-02-08-00015 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des CPOM des ESMS médico-sociaux PH relevant de la compétence conjointe ARS/CD de l'Ain (4 pages)		Page 78
84-2022-12-30-00037 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des CPOM médico-sociaux PH à compétence conjointe ARS/CD de l'Allier (4 pages)		Page 82
84-2023-02-08-00019 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des CPOM médico-sociaux PH à compétence conjointe ARS/CD du Rhône (4 pages)		Page 86
84-2023-02-28-00028 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des CPOM médico-sociaux PH compétence conjointe ARS/Cd de Haute-Loire (4 pages)		Page 90
84-2023-02-08-00018 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des CPOM médico-sociaux PH compétence conjointe ARS/CD Puy-de-Dôme (4 pages)		Page 94
84-2023-02-08-00021 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des CPOM médico-sociaux PH relevant de la compétence conjointe ARS/CD de Savoie (6 pages)		Page 98
84-2023-02-08-00020 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des CPOM médico-sociaux PH relevant de la compétence conjointe ARS/Métropole de Lyon (4 pages)		Page 104
84-2023-07-13-00016 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des CPOM médico-sociaux PH compétence conjointe ARS/CD de l'Ardèche (6 pages)		Page 108

84-2023-02-28-00027 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des CPOM médico-sociaux PH compétence conjointe ARS/CD du Cantal (4 pages)	Page 114
84-2023-06-05-00015 - Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des CPOM médico-sociaux PH relevant de la compétence conjointe ARS/CD de Haute-Savoie (6 pages)	Page 118
84-2023-02-08-00017 - Arrêté portant mise à jour prévisionnelle 2023-2025 des CPOM médico-sociaux compétence conjointe ARS/CD de la Loire (4 pages)	Page 124
84-2023-02-08-00016 - Arrêté portant mise à jour prévisionnelle des CPOM médico-sociaux PH compétence conjointe ARS/CD de l'Isère (4 pages)	Page 128
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances</b>	
84-2023-12-21-00018 - 2023 18-1806 MECS ILE AUX ENFANTS fixant le montant des 12èmes de la dotation IFAQ (2 pages)	Page 132
84-2023-12-21-00015 - 2023 18-1807 MECS ILE AUX ENFANTS portant fixation du montant des 12èmes IFAQ (2 pages)	Page 134
84-2023-12-21-00016 - 2023 18-1808 GHM69 portant fixation du montant des 12èmes IFAQ (2 pages)	Page 136
84-2023-12-21-00017 - 2023 18-1809 HOPITAL PORTES DU SUD portant fixation du montant des 12èmes IFAQ (2 pages)	Page 138
84-2023-12-21-00014 - Arrêté n° 2023-20-1570 fixant la liste des PTS pour les ets SMR de la région ARA - 2023 (8 pages)	Page 140
84-2023-12-22-00001 - Arrêté n°2023-18-1810_Rectif MECS ILE AUX ENFANTS .docx (4 pages)	Page 148
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
84-2023-12-19-00011 - ARS DOS 2023 12 19 17 0553 (6 pages)	Page 152
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation</b>	
84-2023-12-15-00026 - Arrêté n°2023-17-0551 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (4 pages)	Page 158
84-2023-12-15-00027 - Arrêté n°2023-17-0555 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal) (3 pages)	Page 162
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS</b>	
84-2023-12-04-00627 - Arrêté 2023-06-0120 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-ANTOINE-L ABBAYE (38) (1 page)	Page 165
84-2023-11-28-00026 - Arrêté 2023-06-0131 Déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l' Isère (2 pages)	Page 166



84-2023-11-30-00155 - Arrêté 2023-06-0192 Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l' Isère (1 page)	Page 168
84-2023-11-30-00156 - Arrêté 2023-06-0194 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 169
84-2023-12-04-00629 - Arrêté 2023-06-0195 Portant abrogation d'une autorisation de site de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie de l' Isère (38) (2 pages)	Page 171
84-2023-12-04-00630 - Arrêté 2023-06-0196 Portant abrogation d'une autorisation de site de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie de l' Isère (38) (2 pages)	Page 173
84-2023-12-04-00628 - Arrêté 2023-06-0197 Portant abrogation d'une autorisation de site de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie de l' Isère (38) (2 pages)	Page 175
84-2023-12-15-00028 - Arrêté 2023-17-0554 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Cèdres à ECHIROLLES (38) (3 pages)	Page 177



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

**Secrétariat général**

**SIAJ**

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

n°2023-03-JES

## **Arrêté rectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature aux DASEN en matière de numérique éducatif et concernant les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17 et R222-17-1;

Vu l'article R222-24-2 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 14 décembre 2023 portant nomination de Mme Roseline Lamy au Rousseau, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier,

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Mme Maryline Lutic, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal,

Vu le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé Bariller, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire,

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Michel Rouquette, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté n°2023-42 du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, en date du 22 mai 2023, portant délégation de signature au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à :

- Mme Roseline Lamy au Rousseau, DASEN de l'Allier,
- Mme Marilyne Lutic, DASEN du Cantal,

- M. Hervé Bariller, DASEN de la Haute-Loire,
- M. Michel Rouquette, DASEN du Puy-de-Dôme,

Dans le cadre du département qu'ils administrent, à effet de signer au nom du recteur de l'académie :

**1) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif**, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

**2) En ce qui concerne les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports :**

Dans le cadre des directives fixées par le recteur de région académique, les actes nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionales dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports, notamment ceux à l'effet de communiquer aux services placés sous son autorité et aux chefs d'établissement les instructions nécessaires à cette mise en œuvre.

En matière de formations, certification et emploi, tous les actes relatifs à la délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel, tous les actes, arrêtés et décisions relatifs :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- au recrutement et à la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion ;
- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;
- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;
- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : L'arrêté rectoral n°2023-02-JES du 2 octobre 2023 portant délégation de signature aux DASEN en matière de numérique éducatif et concernant les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2023

Le Recteur de l'académie,  
Karim BENMILOUD



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Rectorat**

### **Secrétariat général - SIAJ**

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N°2023-02-TSA

## **Arrêté rectoral du 19 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU le Code de l'Education ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 6 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 14 décembre 2023 portant nomination de Madame Roseline LAMY AU ROUSSEAU en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal ;

VU le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé BARILLER en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 4 août 2022, portant nomination de Madame Laurence AMY dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Olivier MARTIN dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier, pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté en date du 17 septembre 2021 portant nomination et classement de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal, pour une première période de quatre ans, du 8 octobre 2021 au 7 octobre 2025 ;



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2025 ;

VU l'arrêté en date 17 septembre 2021 portant nomination et classement de Madame Rabia DEGACHI dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-34 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ; en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), de responsable d'unité opérationnelle (UO).

## Arrête

### Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Madame Roseline LAMY AU ROUSSEAU, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

- Madame Maryline LUTIC, directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Monsieur Olivier MARTIN, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier



## ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARTIN :

- Monsieur Dominique CHARBY, chef de la division des personnels enseignants

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

- Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

- Monsieur Sébastien MERLE, chef de la division des personnels enseignants ;
- Madame Véronique ROQUES, adjointe au chef de division.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

- Madame Evelyne BREUL
- Madame Céline AUBAZAC

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

- Madame Géraldine DONGAR, Cheffe de la division des personnels de l'enseignement 1<sup>er</sup> degré privé.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

- Madame Rabia DEGACHI secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,
- Madame Laurence AMY dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et pour les personnels assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

- Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la division départementale des ressources humaines 1<sup>er</sup> degré public.



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 2 octobre 2023 (2023-01-TSA) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé sont abrogées.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2023

Le Recteur de l'académie,  
Karim BENMILOUD

**Arrêté N° 2023-09-0065**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'Équipe Mobile Santé Précarité, sis 41 rue Daguerre – 63000 CLERMONT-FERRAND, gérée par l'association « Solidarité Santé 63 »**

**N° FINESS EJ : 63 001 118 7 - N° FINESS ET : 63 001 627 7**

### **La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2023-09-0023 du 4 mai 2023, portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » dans le département du Puy-de-Dôme

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » dans le département du Puy-de-Dôme, N° FINESS EJ : 63 001 118 7 - N° FINESS ET : 63 001 627 7, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 707,35 €	261 307,35 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 1307 € en mesures nouvelles pérennes CTI pour personnels socio-éducatif</i> <i>Dont 40 000 € de crédits pérennes en renforts de l'EMSP, financés sur 4 mois (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023). Recrutement d'1 ETP d'IDE et 1 ETP de médiateur/travailleur social</i>	228 200 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 400 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	261 307,35 €	261 307,35 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) 41 rue Daguerre – 63000 CLERMONT-FERRAND, gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » est fixée à **261 307,35 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) 41 rue Daguerre – 63000 CLERMONT-FERRAND, gérée par l'association « Solidarité Santé 63 », à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **341 307,35 euros**.

Cette dotation inclut l'extension en année pleine 2024 (sur 8 mois) des renforts de l'EMSP.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2023

**Arrêté n° 2023-01-0061**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou - 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).**

**N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 01 000 756 5**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-01-0048 du 22 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) (N° FINESS 01 000 756 5) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) N° FINESS 01 000 756 5 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 468 €	1 449 151,53 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 189 684 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	196 999,54 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 339 812,53.€	1 449 151,53 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	58 793 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	50 546 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ANPAA (N° FINESS 01 000 756 5) est fixée à **1 339 812,53 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA généraliste géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **1 339 812,53 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

**Arrêté n° 2023-01-0062**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » –  
22 Rue Montholon Bâtiment B - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 01 001 087 4**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2015-5202 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 07 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0002 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2023-01-0003 du 27 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » du service d'ACT, gérées, dans le département de l'Ain, par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-01-0013 du 7 avril 2023 portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » géré par l'association BASILIADE ACT AIN

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) sont autorisées comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 49 373 € de CNR	127 267,74 €	986 460,79€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 12 000€ de CNR	689 472,48 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 19 500€ de CNR	169 720,57 €	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	968 472,28 €	986 460,79€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 999,51 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 989 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) sont autorisées comme suit est fixée à **968 472,28 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles à hauteur de 80 873 €

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **913 278,48 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS



**Arrêté n° 2023-01-0063**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) - 24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 01 001 154 24**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0004 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 13 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 6 900 € CNR (Frais d'installation, achat de médicament et autres)	90 157,30 €	565 984,65€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 410 € CNR (frais de formation)	456 730,71 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 1 827€ CNR (soutien à l'investissement)	19 096,64 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	562 967,65 €	565 984,65€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 017 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN est fixée à **562 967,64 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 9 137 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **606 374,22 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 22 Décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

**Arrêté N°2023-09-0064**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » sis 13 rue Condorcet, 63000 CLERMONT-FERRAND, géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole »**

**N° FINESS EJ : 63 001 559 - N° FINESS ET : 63 001 560**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2021-09-0066 du 22 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le GCSMS « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » (N° FINESS EJ : 63 001 559 - N° FINESS ET : 63 001 560 ) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 235 €	410 660,24 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	304 238,24 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	68 187 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	410 660,24 €	410 660,24 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » est fixée à **410 660,24 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **410 660,24 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2023

**Arrêté n° 2023-07-0058**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Gier à SAINT-CHAMOND (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-40 du 14 janvier 1997 portant autorisation d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le n° 526 du Centre hospitalier (CH) du Pays du Gier à SAINT-CHAMOND (Loire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-471 du 9 juillet 2002 portant autorisation de modification de la PUI du CH du Pays du Gier à SAINT-CHAMOND (Loire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-091 du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation de la PUI du CH du Pays du Gier à SAINT-CHAMOND (Loire) d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** l'arrêté n° 04-RA-404 du 14 décembre 2004 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation initiale de la PUI du CH du Pays du Gier à SAINT-CHAMOND (Loire) en vue d'exercer l'activité de vente des médicaments au public ;

**Vu** l'arrêté n° 05-RA-29 du 31 janvier 2005 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes portant autorisation de la PUI du CH du Pays du Gier à SAINT-CHAMOND (Loire) de délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

**Vu** l'arrêté n° 05-RA-70 du 15 mars 2005 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes modifiant l'arrêté n° 05-RA-30 portant modification de l'autorisation initiale de la PUI du CH du Pays-du-Gier à SAINT-CHAMOND (Loire) d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre le CH Universitaire de SAINT-ETIENNE (CHUSE) et l'Hôpital du Gier (HdG) du 3 septembre 2018 ;

**Vu** la convention de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anti-cancéreux injectables par la PUI de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth du 13 septembre 2021 ;

**Vu** la demande présentée par Mme Gaëlle DESSERTAINE, directrice de l'Hôpital du Gier, reçue et enregistrée complète le 6 avril 2023 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement, sise 19 rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juin 2023, demandant des précisions et des engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

**Considérant** le courrier de réponse de la direction de l'Hôpital du Gier, daté du 15 septembre 2023 et reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 18 septembre 2023 et des engagements pris ;

**Considérant** le complément d'informations reçu par courriel à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les 24 novembre et 8 décembre 2023 suite à la demande du pharmacien de l'ARS du 11 octobre 2023, permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'Hôpital du Gier sis à SAINT-CHAMOND (n° FINESS EJ : 420002495), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

**Article 2** : La PUI de l'Hôpital du Gier est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du CSP :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;



(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du CSP :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- (2°) La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;

Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 3 :** Conformément au II de l'article L. 5126-1 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de l'Hôpital du Gier fait assurer les activités de préparation et de reconstitution des médicaments anticancéreux injectables à la PUI « Axe cancer et médicaments de thérapie innovante » du CHUSE, sise 108 bis avenue Albert Raimond – 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (FINESS EJ : 420784878 – FINESS ET : 420010241) ;

**Article 4 :** Les locaux de l'Hôpital du Gier sont implantés :

Hôpital du Gier – site MCO – FINESS ET : 420780637  
19 rue Victor Hugo – BP 168 – 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX  
Niveau -1 : PUI  
Niveau 1 : Stérilisation  
Local déporté pour le stockage de gaz médicaux

Un local déporté pour le stockage de gaz médicaux est également présent sur les 2 sites suivants :

Site Pinay Gériatrie – FINESS ET : 420009599  
19 rue Laurent Charles - 42400 SAINT-CHAMOND

Site Marrel SSR – FINESS ET : 420780678  
42 rue Léon Marrel - 42800 RIVE-DE-GIER

**Article 5 :** La PUI de l'Hôpital du Gier dessert les sites suivants :

Hôpital du Gier – site MCO – FINESS ET : 420780637 et FINESS EJ : 420002495  
19 rue Victor Hugo BP 168 - 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX

EHPAD Pays de Gier – site Les Charmilles – FINESS ET : 420784811 et FINESS EJ : 420002495  
19 rue Laurent Charles - 42400 SAINT-CHAMOND

CH du GIER – site Pinay Gériatrie – FINESS ET : 420009599 et FINESS EJ : 420002495  
19 rue Laurent Charles - 42400 SAINT-CHAMOND

EHPAD Pays de Gier – site Orée du Pilat – FINESS ET : 420015828 et FINESS EJ : 420002495  
17 route de Farnay - 42800 RIVE-DE-GIER

Hôpital du Gier – site Marrel SSR – FINESS ET : 420780678 et FINESS EJ : 420002495  
42 rue Léon Marrel - 42800 RIVE-DE-GIER

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

**Article 7** : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, l'activité comportant des risques particuliers est autorisée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8** : Les arrêtés n° 97-40 du 14 janvier 1997, n° 2002-471 du 9 juillet 2002, n° 2003-091 du 31 janvier 2003, n° 04-RA-404 du 14 décembre 2004, n° 05-RA-29 du 31 janvier 2005 et n° 05-RA-70 du 15 mars 2005 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 9** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2023-09-0066**

Portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Pontaumuroises

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n°2017-0779 en date du 06 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°2020-09-0030 en date du 01/10/2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément n°257 délivré à la société AMBULANCES PONTAUMUROISES pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise Zac Montglandier – Les Martineries PONTAUMUR à compter du 18/07/2020,

Vu l'arrêté n° 2022-19-0144 en date du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque RENAULT, immatriculé au n°FK-763-GX à compter du 01/03/2023,

Vu l'autorisation de mise en service temporaire délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque RENAULT, immatriculé au n°FL-664-LL à compter du 23/06/2023 en remplacement du véhicule ambulance immatriculé au n°EV-109-FM,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°GG-258-CH à compter du 13/06/2022,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°GG-488-FD à compter du 21/06/2022,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°ED-293-EL à compter du 03/08/2023,

Vu la lettre de mission de Marie-Laure PORTRAT, Directrice départementale adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale et Laurent CASARIN, contrôleur désigné par le DGARS au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique, chargé de mission Aide médicale Urgente et transports sanitaires à la délégation du Puy de Dôme

Considérant les constats effectués par les agents de l'ARS lors de l'inspection de l'entreprise réalisée le 21 décembre 2023,

Considérant que l'adéquation entre le nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire et le nombre total d'autorisations de mise en service n'est pas respectée n'étant composé que de 6 salariés sur les 7 réglementaires compte tenu du nombre de véhicules autorisés,

Considérant que les services de l'ARS n'ont pas été informés sans délai des modifications de la liste des membres composant le personnel de l'entreprise,

Considérant le changement d'implantation des locaux initialement agréés sur la commune de PONTAUMUR depuis le 26/09/2023

Considérant le retard d'information de l'ARS du changement d'implantation vers les nouveaux locaux situés sur la commune de GIAT qui ont été visités le 22/11/2023

Considérant qu'entre le 26/09/2023 et le 22/11/2023, l'entreprise a fonctionné sans local professionnel.

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise située à GIAT ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard du local non adapté et l'absence des équipements permettant d'assurer la désinfection des véhicules sur le site de Giat

Considérant que le site de Giat ne permet pas le stationnement de tous les véhicules rattachés à ce dossier d'agrément notamment en raison de portes de garage non fonctionnelles qui ne permettent pas de stationner les véhicules à l'intérieur du bâtiment,

Considérant que la désinfection journalière n'a été mise en œuvre dans aucun des véhicules contrôlés au jour de l'inspection,

Considérant que au moins 2 véhicules sur les 4 inspectés ne sont pas conformes aux exigences des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard des nombreux équipements périmés ou absents,

Considérant que les 2 véhicules de catégorie C type A autorisés qui participent à la garde ambulancière et réalisent des transports sanitaires urgents ne sont pas opérationnels : le véhicule FK763GX a été constaté en panne moteur le jour de l'inspection et ce depuis au moins le 4 décembre 2023 et ne disposent pas de l'équipement requis pour effectuer ce type de transport ; le 2ème véhicule FL664LL n'est pas habilité à circuler ne disposant pas d'une assurance et d'un contrôle technique valide présentés à la mission d'inspection ;

Considérant les 15 signalements du SAMU 63 déclarant une carence et dysfonctionnements graves pendant la garde ambulancière réalisée par l'entreprise Ambulances Pontaumuroises dans le cadre de l'aide médicale urgente et notamment concernant les dossiers de régulation médicale (DRM) suivants :

- Le 04/01/2023 Sur intervention N°DRM 489 « *Engagement de l'ambulance de garde pontaumuroise pour dyspnée et tachycardie : à la prise de bilan, pas de prise de tension ni de la fréquence cardiaque sur un transport médicalisé* »
- Le 09/02/2023 Sur intervention N°DRM 363 « *Déclenchement de l'ambulance de garde pour un ECG modifié au Montel de Gelat. Les ambulances pontaumuroise signalent au SAMU que l'ambulance de garde a été prise pour effectuer une sortie du CHU et donc non disponible, envoi VSAV en carence. SAMU non informé* » ;
- Le 17/04/2023 Sur intervention N°DRM 201 « *engagement des ambulances Pontaumuroise à 13h08. Le responsable au téléphone prend note de la mission et engage son équipage. Le patient rappelle au CODIS à 16h pour l'informer que l'ambulance ne l'a jamais pris en charge. Le SAMU rappelle donc le responsable après beaucoup de tentative d'appels (renvoi sur messagerie volontaire) ; Finalement joint, le responsable explique qu'il a des problèmes de réseau et que son équipage n'a jamais reçu le message de la mission. Il souhaite que l'intervention soit maintenue mais propose un délai de presque 1h pour se rendre sur place. Le SAMU décide finalement de faire une carence et déclenche le VSAV* ».
- Le 04/05/2023 Sur intervention N°DRM 233 « *Les ambulances X font parvenir au SAMU à 10h un mail informer d'une permutation de garde avec les ambulances Pontaumuroise. Lors du déclenchement d'une mission (DRM 233) à 15h20, les ambulances Pontaumuroise proposent un délai d'intervention très long. Lorsqu'on leur rappelle qu'ils sont de garde, ils répondent que, non ils ne sont pas de garde. Le SAMU recontacte les ambulances X qui nous confirment qu'ils ont échangés leur garde avec les ambulances Pontaumuroise. Après plusieurs tentatives pour recontacter les ambulances Pontaumuroise, le SAMU réussit à les joindre et finalement ils ont convenu qu'ils étaient bien de garde. Comme la mission concernait une douleur thoracique et que le délai de réponse de PONTAUMUR était trop long, un VSAV en carence a été déclenché* ».
- Le 12 et 13 juillet 2023 « *Les ambulances Pontaumuroise sont de garde et ne répondent pas aux appels du SAMU (DRM 208)* »



- Le 16/10/2023 Sur intervention N°DRM 297 « Engagement ce jour sur une intervention à Saint Avit. Après une dizaine d'appels, le gérant répond et informe le SAMU qu'il n'a pas de réseau téléphonique. Les ambulances pontaumuroises sont déclenchés à 13h23 pour une arrivée sur les lieux à 16h20. Entre temps l'époux de la patiente a rappelé plusieurs fois le SAMU. Le médecin régulateur SAMU a essayé de les joindre également, un message a été laissé sur le répondeur. Le SAMU a continué durant ce délai à essayer de joindre le gérant à de nombreuses reprises sans réponses » ;
- Le 18/10/2023 Sur intervention N°DRM 282 « Engagement sur la commune de Bromont Lamothe. Après de nombreux appels, le SAMU engage pour une intervention à 11 minutes de leur base à 14h51. N'ayant aucun bilan après 45 min d'engagement, le SAMU les recontacte sans réponse après une dizaines d'appels. C'est finalement à 16h37 que l'équipage passe un bilan au Samu soit presque 2h après leur engagement »
- Le 16/11/2023 Sur Intervention pendant la crise liée à la tempête Frédéric : Appel du SAMU 63 à l'ARS signalant que les ambulances pontaumuroises contestent le planning de garde et refusent les missions SAMU. Compte tenu de la mobilisation des sapeurs-pompiers pour la gestion de la crise, le SAMU signale qu'une carence ambulancière ne peut être déclenchée. Les ambulances pontaumuroises finissent par effectuer la garde sur injonction de l'ARS ».
- Le 21/11/2023 Sur intervention N°DRM 310 « Engagement à 14h58 ; Par téléphone le gérant indique qu'ils seront sur les lieux dans 30min maximum. Le bilan est finalement passé plus d'1h15 plus tard : délai important des Ambulances Pontaumuroise une nouvelle fois ».
- Le 04/12/2023 « Engagement AP Pontaumuroise ont été déclenchée sur une intervention à PONTGIBAUD à 12h35. AP Pontaumuroise n'est pas de garde mais accepte la mission. L'ambulancière rappelle à 13h40 pour nous informer que le moteur de l'ambulance est cassé. Intervention annulée ».
- Le 13/12/2023 Sur intervention N°DRM 261 « informe ce jour du délai de 1 heure des Ambulances Pontaumuroise pour se rendre sur une intervention DRM 261 pourtant à 12 min de leur base. De garde ce jour »
- Le 15/12/2023 Sur intervention N°DRM 238 « Toujours le même souci avec la garde des ambulances Pontaumuroise qui ne répond à aucun des appels SAMU ce jour. Obligation de déclencher une carence pompier pour l'intervention DRM 238 »

Considérant les constats effectués le 21/12/2023 par la mission d'inspection notamment l'absence d'équipage conforme et de véhicules dédiés et opérationnels pour la garde du 21/12/2023 ;

- Concernant les ambulances de garde, l'ambulance FK763GX est stationnée sur le site de Giat mais est en panne et l'ambulance FL664LL est stationnée en dehors des locaux professionnels sur la commune de La Goutelle à 30 Km de la base de l'entreprise au domicile d'un salarié en congé ; par ailleurs le véhicule FL664LL ne dispose pas d'une assurance et contrôle technique présentés à jour.
- Concernant l'équipage de garde, un auxiliaire ambulancier est présent sur site et dédié à la garde, les 2 diplômés ambulancier sont absents des locaux et non immédiatement disponibles car en intervention à l'extérieur.
- Considérant que l'un des salariés devant composer l'équipage de garde de nuit à partir de 18h n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide.

Considérant qu'il a été constaté qu'au jour de l'inspection, la société ambulancière ne remplissait pas ses obligations de garde conformément à l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, en ne mettant pas tout en œuvre pour répondre aux demandes de transport sanitaire urgent du SAMU, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient ;

Considérant que le fait de ne pas faire intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ou de ne pas réaliser un bilan clinique du patient communicable immédiatement au service d'aide médicale urgente constituent des dysfonctionnements et manquements graves ;

Considérant que ces dysfonctionnements et manquements sont récurrents avec plus de 15 signalements du SAMU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que les dysfonctionnements et manquements sont susceptibles d'entraîner un retard de prise en charge pouvant faire courir un risque vital et un risque pour la sécurité et la qualité des prises en charge des patients transportés ;

Considérant que l'article R. 6313-7 du code de la santé publique permet au directeur général de procéder, en cas d'urgence, à la suspension de l'agrément sans avis préalable du sous-comité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'agrément n°257 pour effectuer des transports sanitaires délivré à Monsieur Jean-Albert POYLO THENARD, en qualité de gérant de la société AMBULANCES PONTAUMUROISES initialement agréé sise Zac Montglandier – Les Martineries PONTAUMUR avec un changement d'implantation non agréé sise 9, avenue du stade à GIAT est suspendu, jusqu'à convocation du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en application des dispositions des articles R. 6313-7 et R. 6313-8 du code de la santé publique.

Par conséquent, les autorisations de mises en service des véhicules liées à cet agrément ne permettent plus d'effectuer des transports sanitaires durant cette suspension.

### **Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

### **Article 3**

L'entreprise AMBULANCES PONTAUMUROISES peut présenter des observations écrites ou orales. A la réception de ces observations, le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif d'agrément. Le sous-comité est alors réuni au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé. A défaut de convocation du comité, la suspension est levée.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5**

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 décembre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,  
Cécile COURBEGES  
Le Directeur général adjoint

**Igor BUSSCHAERT**



Arrêté ARS n° 2022-14-0476

Arrêté départemental n° 22\_DS-0460

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1617 et N° 22\_DS\_0006 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;



**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de la Drôme.

Fait à Lyon le 30/12/22

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente  
du Conseil départemental de la Drôme  
Pour la Présidente et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
des Solidarités

Véronique GEOURJON REYNE



PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 26

Département de la **DRÔME**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 26	260006911	2024	Renouvellement
AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	260007018	2023	Primo-CPOM
APAJH 26	260013321	2025	Renouvellement
ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	2025	Renouvellement
CCAS DE ROMANS	260008461	2024	Primo-CPOM
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	2025	Renouvellement
MGEN	750005068	2024	Renouvellement
<b>TOTAL – 7 organismes gestionnaires</b>			

Arrêté N° 2023 -14-0325

**Arrêté portant modification de la répartition des places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cyclamens Challex situé à CHALLEX (01630)**

*GESTIONNAIRE : SAS Les Cyclamens*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental de l'Ain en date du 12 décembre 2022 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Seniors pour la période 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n° 2016-8204 et du Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à SAS Les Cyclamens pour le fonctionnement de l'EHPAD les Cyclamens Challex ;

Considérant la demande de la SAS Les Cyclamens du 26 juin 2023 pour le changement de catégorie de bénéficiaires concernant 4 places au sein de l'EHPAD les Cyclamens Challex, correspondant au fonctionnement actuel de l'unité protégée pour les personnes avec maladie d'Alzheimer ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Les Cyclamens pour la modification de la répartition des places au sein de l'EHPAD Les Cyclamens Challex en 2023, sans changement de capacité, comme suit :

- 64 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées avec maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées avec maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21/12/2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY



## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS : modification avec la répartition des places au sein de l'EHPAD les Cyclamens Challex</b>						
<b>Entité juridique :</b>	<b>SAS Les Cyclamens</b>					
Adresse :	554 rue de la Treille – 01630 CHALLEX					
N° FINESS EJ :	01 001 101 3					
Statut :	95 SAS - Société par actions simplifiées					
<hr/>						
<b>Etablissement :</b>	<b>EHPAD Les Cyclamens Challex</b>					
Adresse :	554 rue de la Treille – 01630 CHALLEX					
N° FINESS ET :	01 078 876 8					
Catégorie :	500 - EHPAD					
<hr/>						
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657 - accueil temporaire pour Personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	3/01/2017	1	3/01/2017
657 - accueil temporaire pour Personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1	3/01/2017	1	3/01/2017
924 – Accueil pour personnes âgées dépendantes	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	68	3/01/2017	<b>64</b>	<b>Le présent arrêté</b>
924 – Accueil pour personnes âgées dépendantes	11 – Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	3/01/2017	<b>14</b>	<b>Le présent arrêté</b>

**Arrêté N° 2023-14-0346**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Clos Chevalier Ornex » situé à ORNEX (01210)**

*GESTIONNAIRE : ORSAC*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Ain et du Conseil Général de l'Ain du 18 décembre 2007 portant création d'un EHPAD sur la commune d'Ornex ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ORSAC pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Clos Chevalier Ornex » sis 7 rue Père Adam à ORNEX (01210) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2022.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 18 décembre 2037 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21/12/2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY



## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique :** ORSAC  
**Adresse :** Rue d'Orcet - BP 5 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE  
**N° FINESS EJ :** 01 078 300 9  
**Statut :** 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX  
**Adresse :** 7 rue Père Adam - 01210 ORNEX  
**N° FINESS ET :** 01 000 405 9  
**Catégorie :** 500 - E.H.P.A.D.

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	55	Préfecture de l'Ain et Conseil Général de l'Ain du 18/12/2007
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Préfecture de l'Ain et Conseil Général de l'Ain du 18/12/2007
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	4	Préfecture de l'Ain et Conseil Général de l'Ain du 18/12/2007

**Arrêté N° 2023-14-0359**

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LA ROSE DES VENTS » situé à JASSANS RIOTTIER (01480)**

*GESTIONNAIRE : GROUPE ACPPA*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral et Départemental n°2008-18 du 23 décembre 2008 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées à JASSANS RIOTTIER (01480) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2012/5135 et du Conseil départemental du 21 décembre 2012 portant extension de 12 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « La Rose des Vents » à JASSANS RIOTTIER (01480) ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 23 décembre 2023 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Rose des Vents » sis 1289 rue Edouard Herriot à JASSANS RIOTTIER (01480) est prorogée jusqu'au 23 décembre 2025.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation au 23 décembre 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23 décembre 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 30 juin 2024.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21/12/2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique :** GROUPE ACPPA

Adresse : 7 Chemin du Gareizin - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 69 080 271 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** EHPAD LA ROSE DES VENTS

Adresse : 1289 rue Edouard Herriot - 01480 JASSANS RIOTTIER

N° FINESS ET : 01 000 679 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	56	ARS n°2012/5135 et conseil départemental
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2012/5135 et conseil départemental
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	4	ARS n°2012/5135 et conseil départemental
4	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2012/5135 et conseil départemental

**Arrêté N° 2023-14-0362**

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées « Accueil de jour L'Entre-Temps » à REPLONGES (01750)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MAINTIEN CADRE VIE PERSONNES AGEES*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral et Départemental n°2009-02 du 29 avril 2009 portant autorisation de création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés sur la commune de REPLONGES (01750) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0241 et du Département en date du 31 décembre 2020 cession de l'autorisation détenue par la Communauté de Commune du Pays de Bâgé au profit de l'AMCAVIPA (Association maintien dans le cadre de la vie des personnes âgées en perte d'autonomie) pour la gestion de l'Accueil de jour Autonome de Replonges « L'Entre-temps » à REPLONGES (01750) ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 29 avril 2024 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Maintien Cadre de Vie Personnes Âgées pour le fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées « Accueil de jour L'Entre-Temps » sis 30 Impasse de la Croix du Creux à REPLONGES (01750) est prorogée jusqu'au 29 avril 2025.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation au 29 avril 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 avril 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 30 juin 2024.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21/12/2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique :** ASSOCIATION MAINTIEN CADRE VIE PERSONNES AGEES  
**Adresse :** 30 Impasse de la Croix du Creux - 01750 REPLONGES  
**N° FINESS EJ :** 01 079 036 8  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS  
**Adresse :** 30 Impasse de la Croix du Creux - 01750 REPLONGES  
**N° FINESS ET :** 01 000 707 8  
**Catégorie :** 207 - Centre de Jour Personnes Agées

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2020-14-0241 et Conseil départemental

**Arrêté ARS n°2023-14-0437**

**Arrêté Départemental n° 23\_DS\_0314**

**Portant cession de l'autorisation détenue par la SAS Les Opalines Grâne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison des Buis » situé à GRANE (26400).**

*Ancien gestionnaire : SAS LES OPALINES GRANE*

*Nouveau gestionnaire : SAS Société de gestion des maisons de retraite - SGMR*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7640 et du Département de la Drôme n° 16\_DS\_0403 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Opalines Saillans » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « PUV Les Opalines Saillans » (capacité : 24 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7643 et du Département de la Drôme n° 16\_DS\_0402 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS « Les Opalines Grâne » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « PUV Les Opalines Grâne » (capacité : 24 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-14-0203 et du Département de la Drôme n° 22\_DS\_0225 du 20 mai 2022 portant :

- cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison des Trois Becs » (petite unité de vie – PUV) située à Saillans (26340) détenue par la SARL Les Opalines Saillans au profit de la SAS Les Opalines Grâne, gestionnaire de l'EHPAD « La Maison des Buis » (PUV) située à Grâne ;
- autorisation de fonctionnement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Maison des Buis » sur la commune de GRANE (2640) par regroupement des EHPAD « La Maison des Trois Becs » situé à SAILLANS et (La Maison des Buis » situé à GRANE (26400) ;

Considérant la demande de cession adressée le 2 octobre 2023 aux autorités compétentes par la société KOLISEE A, présidente de la société SGMR, le cessionnaire, pour le compte de la SAS Les Opalines Grâne, le cédant, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Maison des Buis », ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Drôme, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;



Considérant le projet de traité de fusion-absorption simplifiée de la SAS Les Opalines Grâne par l'associé unique, la SAS SGMR ;

Considérant la délibération de l'associé unique de la SAS SGMR, cessionnaire, en date du 28 septembre 2023, attestant l'accord de la société afin de procéder à la fusion-absorption de la SAS Les Opalines Grâne;

Considérant la délibération de l'associé unique de la SAS Les Opalines Grâne, cédant, en date du 28 septembre 2023, attestant de l'accord de la société pour participer à l'opération de fusion avec la société SGMR ;

Considérant le procès-verbal de la réunion exceptionnelle des instances représentatives du personnel de l'EHPAD « La Maison des Buis » en date du 2 octobre 2023, favorable au projet de fusion-absorption ;

Considérant l'attestation d'information du Conseil de vie sociale de l'EHPAD « La Maison des Buis » en date du 12 octobre 2023, favorable au projet de fusion-absorption ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS Les Opalines GRANE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison des Buis » situé 415 Chemin de Boisset à GRANE (26400) est cédée à la SAS SGMR à compter du 31 décembre 2023.

**Article 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Maison des Buis », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
  
Raphaël GLABI

P/La Présidente  
du Conseil départemental de la Drôme  
Par délégation,  
La directrice de la Maison départementale de  
l'autonomie,  
Anne-Laure SAPET

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD La Maison des Buis</b>				
<b>Ancienne entité juridique</b>		<b>SAS LES OPALINES GRANE</b>		
Adresse		Quartier le Croix – 26400 Grâne		
N° FINESS EJ		26 001 162 2		
Statut		95 – Société par actions simplifiée (SAS)		
<b>Nouvelle entité juridique</b>		<b>SGMR</b>		
Adresse		7-9 Allée Haussmann – CS 50037 – 33070 Bordeaux cedex		
N° FINESS EJ		33 006 646 5		
Statut		95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)		
<b>Etablissement</b>		<b>EHPAD La Maison des Buis</b>		
Adresse		415 Chemin de Boisset – 26400 Grâne		
N° FINESS ET		26 002 254 6		
Catégorie		500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes		
<b>Equipements :</b>				
<b>Triplet</b>			<b>Autorisation</b>	
<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier arrêté</b>
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	48	ARS n°2022-14-0203 et Département n° 22_DS_0225
<u>NB : L'immatriculation FINESS de l'entité juridique LES OPALINES GRANE sera fermée à l'issue de l'opération</u>				

Arrêté ARS n°2023-14-0438

Arrêté Départemental n° 23\_DS\_0315

**Portant cession de l'autorisation détenue par la SARL Les Opalines Châteauneuf-de-Galaure pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hirondelles de la Galaure » situé à Châteauneuf de Galaure (26330).**

*Ancien gestionnaire : SARL LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE*

*Nouveau gestionnaire : SAS Société de gestion des maisons de retraite - SGMR*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-14-0027 et du Département de la Drôme n° 23\_DS\_0024 du 30 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hirondelles de la Galaure » situé à CHATEAUNEUF-DE-GALAURE (26330), à compter du 29 décembre 2022 ;

Considérant la demande de cession adressée le 2 octobre 2023 aux autorités compétentes par la société KOLISEE A, présidente de la société SGMR, le cessionnaire, pour le compte de la SARL Les Opalines Châteauneuf de Galaure, le cédant, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Hirondelles de la Galaure », ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Drôme, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation démontre que le gestionnaire actuel est une Société par actions simplifiée (SAS) et non une Société à responsabilité limitée (SARL), ce qui est confirmé par l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption simplifiée de la SAS Les Opalines Châteauneuf-de-Galaure par l'associé unique, la SAS SGMR ;

Considérant la délibération de l'associé unique de la SAS SGMR, cessionnaire, en date du 28 septembre 2023, attestant l'accord de la société afin de procéder à la fusion-absorption de la SAS Les Opalines Châteauneuf-de-Galaure ;

Considérant la délibération de l'associé unique de la SAS Les Opalines Châteauneuf-de-Galaure, cédant, en date du 28 septembre 2023, attestant de l'accord de la société pour participer à l'opération de fusion avec la société SGMR ;

Considérant le procès-verbal de la réunion exceptionnelle des instances représentatives du personnel de l'EHPAD « Les Hirondelles de la Galaure » en date du 27 septembre, favorable au projet de fusion-absorption ;

Considérant l'avis du Conseil de vie sociale de l'EHPAD « Les Hirondelles de la Galaure » daté du 12 octobre 2023, favorable au projet de fusion-absorption ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS Les Opalines Châteauneuf-de-Galaure pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Hirondelles de la Galaure » situé 4 rue du 14 juillet 1944 à CHATEAUNEUF-DE-GALAURE (26330) est cédée à la SAS SGMR à compter du 31 décembre 2023.

**Article 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Hirondelles de la Galaure », pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2022, soit jusqu'au 29 décembre 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/La Présidente  
du Conseil départemental de la Drôme  
Par délégation,  
La directrice de la Maison départementale de l'autonomie  
Anne-Laure SAPET

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD les Hirondelles de la Galaure</b>				
<b>Ancienne entité juridique</b>		<b>LES OPALINES CHATEAUNEUF-DE-GALAURE</b>		
Adresse		4 rue du 14 Juillet 1944 - 26330 Châteauneuf-de-Galaure		
N° FINESS EJ		26 001 698 5		
Statut		95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)		
<b>Nouvelle entité juridique</b>		<b>SGMR</b>		
Adresse		7-9 Allée Haussmann – CS 50037 – 33070 Bordeaux cedex		
N° FINESS EJ		33 006 646 5		
Statut		95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)		
<b>Etablissement</b>		<b>EHPAD Les Hirondelles de la Galaure</b>		
Adresse		4 rue du 14 Juillet 1944 - 26330 Châteauneuf-de-Galaure		
N° FINESS ET		26 001 746 2		
Catégorie		500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes		
<b>Equipements :</b>				
<b>Triplet</b>			<b>Autorisation</b>	
<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier arrêté</b>
657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2023-14-0027 et Département n° 23_DS_0024
924 – Accueil pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2023-14-0027 et Département n° 23_DS_0024
924 – Accueil pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	66	ARS n°2023-14-0027 et Département n° 23_DS_0024
924 – Accueil pour personnes âgées	21- accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2023-14-0027 et Département n° 23_DS_0024
<i>NB : L'immatriculation FINESS de l'entité juridique LES OPALINES CHATEAUNEUF-DE-GALAURE sera fermée à l'issue de l'opération</i>				

Arrêté ARS n°2023-14-0439

Arrêté Départemental n° 23\_DS\_0313

**Portant cession de l'autorisation détenue par la SAS Les Opalines Génissieux pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Jardins de Génissieux » situé à GENISSIEUX (26750).**

*Ancien gestionnaire : SAS LES OPALINES GENISSIEUX*

*Nouveau gestionnaire : SAS Société de gestion des maisons de retraite - SGMR*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Drôme n°09-6008 et Département n°09\_DS\_0919 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création de l'EHPAD « Résidence Les Vergers de Génissieux » à GENISSIEUX (26750) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-14-0123 et du Département de la Drôme n° 22\_DS\_0254 du 22 juin 2022 portant changement de la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Opalines Génissieux » situé à GENISSIEUX (26400) en « Les Jardins de Génissieux »

Considérant la demande de cession adressée le 2 octobre 2023 aux autorités compétentes par la société KOLISEE A, présidente de la société SGMR, le cessionnaire, pour le compte de la SAS Les Opalines Génissieux, le cédant, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Génissieux », ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Drôme, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption simplifiée de la SAS Les Opalines Génissieux par l'associé unique, la SAS SGMR ;

Considérant la délibération de l'associé unique de la SAS SGMR, cessionnaire, en date du 28 septembre 2023, attestant l'accord de la société afin de procéder à la fusion-absorption de la SAS Les Opalines Génissieux ;

Considérant la délibération de l'associé unique de la SAS Les Opalines Génissieux, cédant, en date du 28 septembre 2023, attestant de l'accord de la société pour participer à l'opération de fusion avec la société SGMR ;

Considérant le procès-verbal de la réunion exceptionnelle des instances représentatives du personnel de l'EHPAD « Les Jardins de Génissieux » en date du 2 octobre 2023, favorable au projet de fusion-absorption ;



Considérant avis du Conseil de vie sociale de l'EHPAD « Les Jardins de Génissieux » en date du 12 octobre 2023, favorable au projet de fusion-absorption ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS Les Opalines Génissieux pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Génissieux » situé 85 route des Chasses à GENISSIEUX (26750) est cédée à la SAS SGMR à compter du 31 décembre 2023.

**Article 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Génissieux », pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2009, soit jusqu'au 30 décembre 2024. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/La Présidente  
du Conseil départemental de la Drôme  
Par délégation  
La directrice de la Maison départementale de l'autonomie

Anne-Laure SAPET

### Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Génissieux</b>				
<b>Ancienne entité juridique</b>		<b>SAS LES OPALINES GENISSIEUX</b>		
Adresse		85 Route des Chasses – Quartier les Dépits – 26750 Génissieux		
N° FINESS EJ		26 001 808 0		
Statut		95 – Société par actions simplifiée (SAS)		
<b>Nouvelle entité juridique</b>		<b>SGMR</b>		
Adresse		7-9 Allée Haussmann – CS 50037 – 33070 Bordeaux cedex		
N° FINESS EJ		33 006 646 5		
Statut		95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)		
<b>Etablissement</b>		<b>EHPAD Les Jardins de Génissieux</b>		
Adresse		85 route des Chasses – 26750 Génissieux		
N° FINESS ET		26 001 811 4		
Catégorie		500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes		
<b>Equipements :</b>				
<b>Triplet</b>			<b>Autorisation</b>	
<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier arrêté</b>
657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2022-14-0123 et Département n° 22_DS_0254
657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	2	ARS n°2022-14-0123 et Département n° 22_DS_0254
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2022-14-0123 et Département n° 22_DS_0254
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	62	ARS n°2022-14-0123 et Département n° 22_DS_0254
924 – Accueil pour personnes âgées	21 - accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2022-14-0123 et Département n° 22_DS_0254

*NB : L'immatriculation FINESS de l'entité juridique LES OPALINES GENISSIEUX sera fermée à l'issue de l'opération*

**Arrêté n° 2022-14-0471**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2022-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé.

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'ARS et des présidents des conseils départementaux et de la métropole de Lyon est fixée par arrêté distinct pour chaque département et métropole concerné(e) ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 8 - FEV. 2023

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de l'AIN**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
AFIS	01 000 025 5	2024	Renouvellement
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES	01 078 707 5	2023	Renouvellement
ASS INSTITUTS D'ENFANTS SEILLON	01 078 593 9	2023	Renouvellement
ASS LA SAUVEGARDE 69	69 079 168 6	2025	Renouvellement
PEP 01	01 078 594 7	2024	Renouvellement
PEP 69	69 079 356 7	2024	Renouvellement
<b>TOTAL AIN - 6 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de l'ALLIER**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
AAIH Dr LACROIX	03 000 595 3	2025	Primo CPOM
AIDE A L'INSERTION DES JEUNES	03 000 005 3	2023	Renouvellement
ASS ALEFPA	59 079 973 0	2023	Primo CPOM
CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE	03 000 026 9	2024	Primo CPOM
Conseil d'administration MAS D'YZEURE	03 000 066 5	2025	Primo CPOM
<b>TOTAL ALLIER - 5 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de l'ARDECHE :**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	26 000 701 8	2023	Primo CPOM
APATPH	07 000 105 2	2024	Primo CPOM
ASSOCIATION BETHANIE	07 000 030 2	2025	Renouvellement
ASS DES ITEP DE L'ARDECHE	07 000 614 3	2024	Renouvellement
CH DE VILLENEUVE DE BERG	07 078 012 7	2024	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	2025	Primo CPOM
FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES	07 078 538 1	2025	Renouvellement
MESSIDOR	69 000 229 0	2025	Renouvellement
PEP SRA	26 000 698 6	2025	Renouvellement
<b>TOTAL ARDECHE - 9 organismes gestionnaires</b>			



**PROGRAMME 2023-2025 : Département du CANTAL**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ASSOCIATION ACAP OLMET	15 078 282 9	2025	Renouvellement
IME MARIE AIMEE MERAVILLE	15 000 023 0	2024	Renouvellement
<b>TOTAL CANTAL - 2 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de la DRÔME**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ASS CLAIR SOLEIL	26 000 038 5	2025	Renouvellement
ASS LES TILLEULS-AVADI	26 000 080 7	2025	Primo CPOM
ASS VIVRE A FONTLAURE	26 000 062 5	2025	Renouvellement
ASS LES AMIS DE BEAUVALLON	26 000 054 2	2025	Renouvellement
CH DRÔME VIVARAIS	26 000 326 4	2024	Primo CPOM
CROIX ROUGE FRANÇAISE	75 072 133 4	2025	Primo CPOM
ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT	26 000 069 0	2023	Primo CPOM
MESSIDOR	69 000 229 0	2025	Renouvellement
ORSAC	01 078 300 9	2025	Primo CPOM
PEP SRA	26 000 698 6	2025	Renouvellement
UGECAM	69 002 972 3	2024	Primo CPOM
<b>TOTAL DROME - 11 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de l'ISERE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
AFG AUTISME	75 002 223 8	2025	Primo CPOM
ALPES INSERTION	38 079 421 4	2023	Primo CPOM
ASS GESTION LA PROVIDENCE	26 000 061 7	2025	Renouvellement
C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE	38 079 239 0	2023	Renouvellement
CH DE TULLINS	38 078 009 8	2024	Primo CPOM
EPISEAH	38 000 038 0	2024	Renouvellement
FONDATION SÂTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	75 072 057 5	2025	Renouvellement
FONDATION GEORGES BOISSEL	38 079 429 7	2023	Primo CPOM
ITINOVA	69 079 319 5	2023	Renouvellement
MESSIDOR	69 000 229 0	2025	Renouvellement
PEP SRA	26 000 698 6	2025	Renouvellement
SAUVEGARDE 38	38 079 207 7	2025	Renouvellement
UGECAM RHÔNE-ALPES	69 002 972 3	2023	Renouvellement
<b>TOTAL ISERE - 13 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de la LOIRE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES	42 000 037 4	2024	Renouvellement
ASSOCIATION SESAME AUTISME	69 079 829 3	2024	Primo CPOM
CDAT	42 000 120 8	2025	Primo CPOM
FONDATION CHANTELISE	69 004 637 0	2025	Renouvellement
MAS LES 4 VENTS	42 079 346 5	2024	Primo CPOM
MESSIDOR	69 000 229 0	2025	Renouvellement
PEP 42	42 078 707 9	2024	Renouvellement
<b>TOTAL LOIRE - 7 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de la HAUTE-LOIRE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ASSO HOSPITALIERE STE MARIE	63 078 675 4	2023	Primo CPOM
ASSOCIATION L'ESSOR	92 002 609 3	2025	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	2025	Primo CPOM
LES AMIS DU PLATEAU	43 000 110 7	2023	Primo CPOM
PEP 43	43 000 659 3	2024	Renouvellement
<b>TOTAL HAUTE-LOIRE - 5 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département du PUY DE DÔME**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
A.D.I.S. - PHARM'ADIS	63 079 122 6	2023	Primo CPOM
ALTERIS	63 001 153 4	2025	Renouvellement
ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS	63 001 151 8	2025	Renouvellement
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	75 072 103 7	2024	Primo CPOM
CCAS CLERMONT FERRAND	63 078 642 4	2025	Primo CPOM
CH DE BILLOM	63 078 136 7	2025	Primo CPOM
EMSP DES GALOUBIES	63 000 117 0	2024	Primo CPOM
FONDATION CHANTELISE	69 004 637 0	2025	Renouvellement
INSTITUT JEUNES SOURDS LES GRAVOUSES	63 000 012 3	2023	Primo CPOM
ITINOVA	69 079 319 5	2023	Renouvellement
PEP 63	63 078 628 3	2024	Renouvellement
TRISOMIE 21 PUY DE DÔME	63 000 613 8	2024	Primo CPOM
<b>TOTAL PUY DE DÔME - 12 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département du RHÔNE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
AFG AUTISME	75 002 223 8	2025	Primo CPOM
ASSOCIATION CENTRE BOSSUET	69 000 050 0	2024	Renouvellement
ASSOCIATION INDUSTRIE SERVICE	69 000 225 8	2024	Renouvellement
ASSOCIATION LA ROÛCHE	69 000 120 1	2025	Renouvellement
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	75 072 103 7	2023	Primo CPOM
CH LE VINATIER	69 078 010 1	2024	Primo CPOM
ETAB PUBLIC NAT A. KOENIGSWARTER (EPNAK)	91 080 878 1	2024	Renouvellement
FONDATION CHANTELISE	69 004 637 0	2025	Renouvellement
ITINOVA	69 079 319 5	2025	Renouvellement
LE PRADO RHÔNE-ALPES	69 000 048 4	2024	Renouvellement
MESSIDOR	69 000 229 0	2025	Renouvellement
S.A.P.A.R.	69 000 196 1	2025	Primo CPOM
<b>TOTAL RHÔNE - 12 organismes gestionnaires</b>			

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de la SAVOIE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
APAJH 73	73 078 467 5	2023	Renouvellement
ASSOC. LA RIBAMBELLE	73 000 015 5	2025	Renouvellement
SESAME AUTISME	69 079 829 3	2024	Primo CPOM
INSTITUT NAT. JEUNES SOURDS	73 000 036 1	2024	Renouvellement
<b>TOTAL SAVOIE - 4 organismes gestionnaires</b>			



**PROGRAMME 2023-2025 : Département de la HAUTE-SAVOIE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
A.I.S.P.	74 000 041 9	2023	Renouvellement
ADTP	74 078 765 0	2025	Renouvellement
ALLER PLUS HAUT	74 078 777 5	2024	Primo CPOM
ASSOCIATION CHAMPIONNET	75 072 121 9	2023	Renouvellement
ASSOCIATION NOUS AUSSI	74 078 774 2	2023	Primo CPOM
ASSOCIATION OVA France	74 001 371 9	2024	Primo CPOM
INSTITUT NAT. JEUNES SOURDS	73 000 036 1	2024	Renouvellement
MESSIDOR	69 000 229 0	2025	Renouvellement
PEP 74	74 000 034 4	2025	Renouvellement
<b>TOTAL HAUTE-SAVOIE - 9 organismes gestionnaires</b>			

**Arrêté n° 2022-14-0472**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1607 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le 8 - FEV. 2023

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël CLARI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 01

**Département de l'AIN**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2023	Renouvellement
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	2025	Renouvellement
COM.AIDE PERS. TRAUMATISÉES & HANDICAPÉES	360000707	2025	Renouvellement
FEDERATION DES APAJH	750050916	2025	Renouvellement
ODYNEO	690791108	2024	Renouvellement
<b>TOTAL – 5 organismes gestionnaires</b>			



Arrêté n° 2022-14-0474

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Allier**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** le schéma unique des solidarités départementales 2023-2027 votée le 8 décembre 2022 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1608 du 17 décembre 2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et sur le site internet du département de l'Allier.

Fait à Lyon le **30 DEC. 2022**

Fait à Moulins, le

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental de l'Allier

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Claude RIBOULET

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 03

Département de l'**ALLIER**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
APAJH 03	030005946	2025	Primo-CPOM
ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	750720245	2024	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON	030780100	2024	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY	030780118	2024	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE	030780092	2024	Primo-CPOM
CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS	030002158	2025	Primo-CPOM
ASSOCIATION SAGESS	030007256	2024	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 7 organismes gestionnaires</b>			





**Arrêté n° 2022-14-0481**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-612 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le 8 – FEV, 2023

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 69

Département du **RHÔNE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL	690000914	2023	Primo-CPOM
ADAS	690798004	2023	Primo-CPOM
ALGED	690001565	2025	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2023	Renouvellement
ASSOCIATION GRIM	690002381	2023	Primo-CPOM
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69	690791686	2025	Renouvellement
ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	2024	Primo-CPOM
FEDERATION DES APAJH	750050916	2025	Renouvellement
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	2025	Renouvellement
GROUPE ACPPA	690802715	2024	Renouvellement
ODYNEO	690791108	2024	Renouvellement
<b>TOTAL – 11 organismes gestionnaires</b>			



Arrêté ARS n° 2022-14-0479

Arrêté départemental n° 2023/DIVIS/SAFE/019

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1611 et N° 2022/DIVIS/PAFE/035 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon le **28 FEV. 2023**

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente  
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Pour le Directeur général en délégation,  
Le directeur de l'autonomie

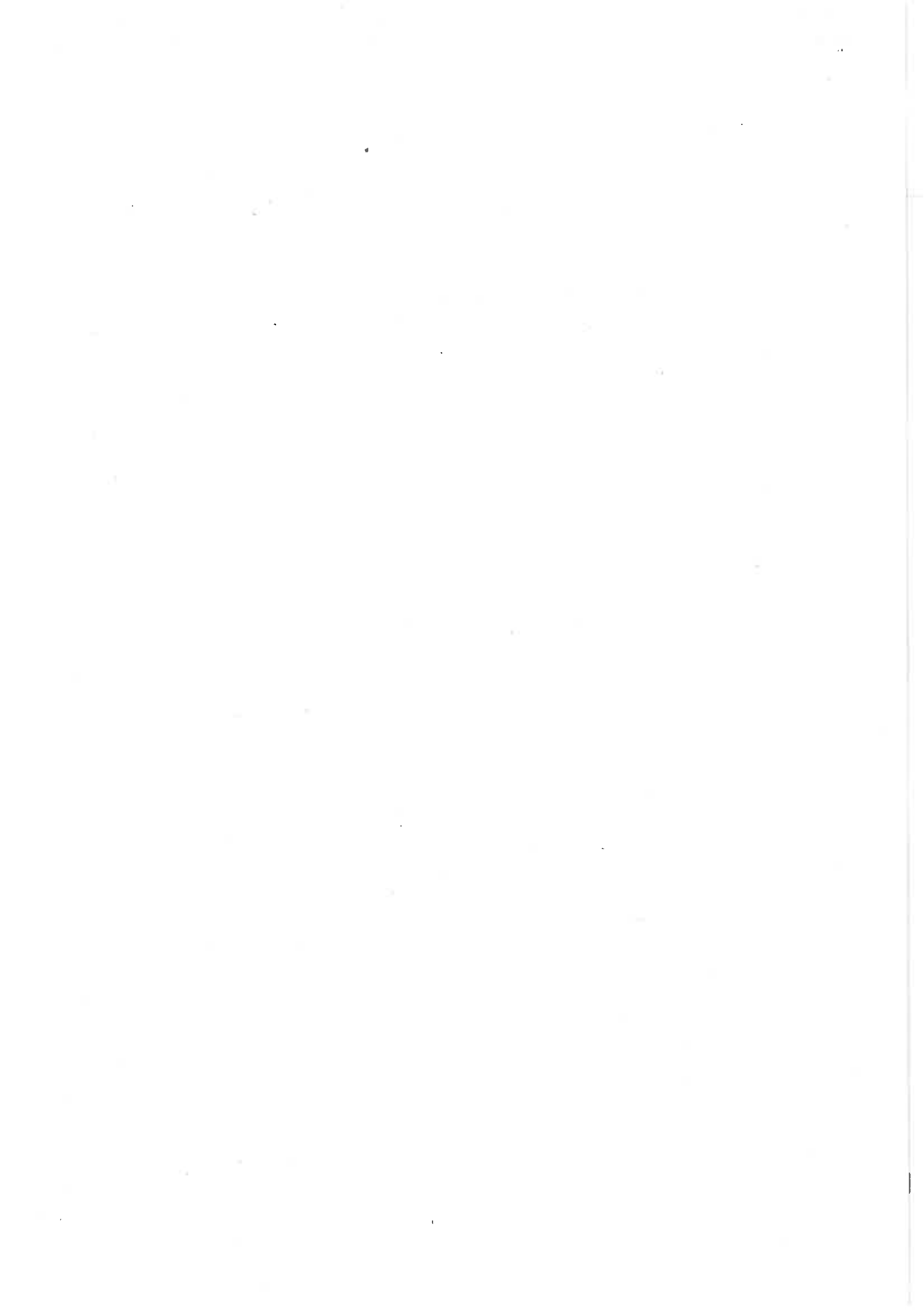
Raphaël GLABI



PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 43

Département de la HAUTE-LOIRE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 43	430005801	2023	Renouvellement
APAJH 43	430007112	2025	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2023	Renouvellement
ASSOC SAINT NICOLAS	480782523	2023	Primo-CPOM
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE	430006601	2024	Renouvellement
ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	2024	Primo-CPOM
M.A.H.V.U. HANDICAPS	420013039	2024	Renouvellement
MAISON DE RETRAITE ST DIDIER EN VELAY	430000513	2024	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 8 organismes gestionnaires</b>			



**Arrêté n° 2022-14-0480**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1619 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le 8 - FEV. 2023

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 63

Département du **PUY-DE-DÔME**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
A.A.S.P.H.	630790194	2024	Primo-CPOM
A.G.D. LE VIADUC	630000495	2023	Renouvellement
ADAPEI 63	630786275	2023	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2023	Renouvellement
ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE	630790251	2024	Primo-CPOM
AUPERAS	630001394	2024	Primo-CPOM
C.A.P.P.A	630786267	2023	Renouvellement
CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	2023	Primo-CPOM
ESPERANCE 63	630791390	2025	Primo-CPOM
FEDERATION DES APAJH	750050916	2025	Renouvellement
FONDATION JACQUES CHIRAC	190011304	2023	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 11 organismes gestionnaires</b>			



Arrêté ARS n° 2022-14-0483

Arrêté départemental n°

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1614 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**VU** la décision 2023-16-0075 du 15 mai 2023 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :





- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de la Savoie.

Fait à Lyon le - 5 JUIN 2023

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

  
Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

**Corine WOLFF**



PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 73

Département de la **SAVOIE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ACCUEIL SAVOIE HANDICAP	730000205	2025	Renouvellement
ACIS FRANCE	590035762	2025	Primo-CPOM
APEI AIX LES BAINS	730784691	2024	Renouvellement
APEI CHAMBERY	730784709	2023	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2024	Renouvellement
ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE	730000734	2025	Renouvellement
CHS DE LA SAVOIE	730780582	2024	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	2025	Primo-CPOM
DELTA SAVOIE	730784816	2024	Renouvellement
ESPOIR 73	730000890	2025	Renouvellement
<b>TOTAL – 10 organismes gestionnaires</b>			



**Arrêté n° 2022-14-0482**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1613 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le **8 - FEV. 2023**

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et de la métropole de Lyon

**Métropole de LYON**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL	690000914	2023	Primo-CPOM
ADENE MEDICO SOCIAL	340027952	2024	Renouvellement
ALGED	690001565	2025	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2023	Renouvellement
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	2025	Renouvellement
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69	690791686	2025	Renouvellement
ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	2024	Primo-CPOM
CHS DE ST CYR AU MONT D'OR	690780119	2025	Primo-CPOM
FEDERATION DES APAJH	750050916	2025	Renouvellement
FONDATION ARHM	690796727	2023	Renouvellement
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE	130804370	2025	Renouvellement
LA MAISON DES AVEUGLES	690798251	2023	Primo-CPOM
ODYNEO	690791108	2024	Renouvellement
PEP 69	690793567	2024	Renouvellement
UGECAM RHONE ALPES	690029723	2023	Primo-CPOM
SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES	690782172	2023	Renouvellement
UGECAM RHONE ALPES	690029723	2023	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 17 organismes gestionnaires</b>			



**Arrêté ARS n° 2022-14-0473**

**Arrêté départemental n° 2023-341**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1609 et N° 2022-194 du 17 juin 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**VU** la décision n° 2023-16-0075 du 15 mai 2023 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature ;



**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive :

- de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;
- du Département de l'Ardèche est fixée par l'arrêté n° 2023-342 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de l'Ardèche.


Fait à Lyon le

13 JUL. 2023

P/La Directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ardèche

  
Olivier AMRANE

  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

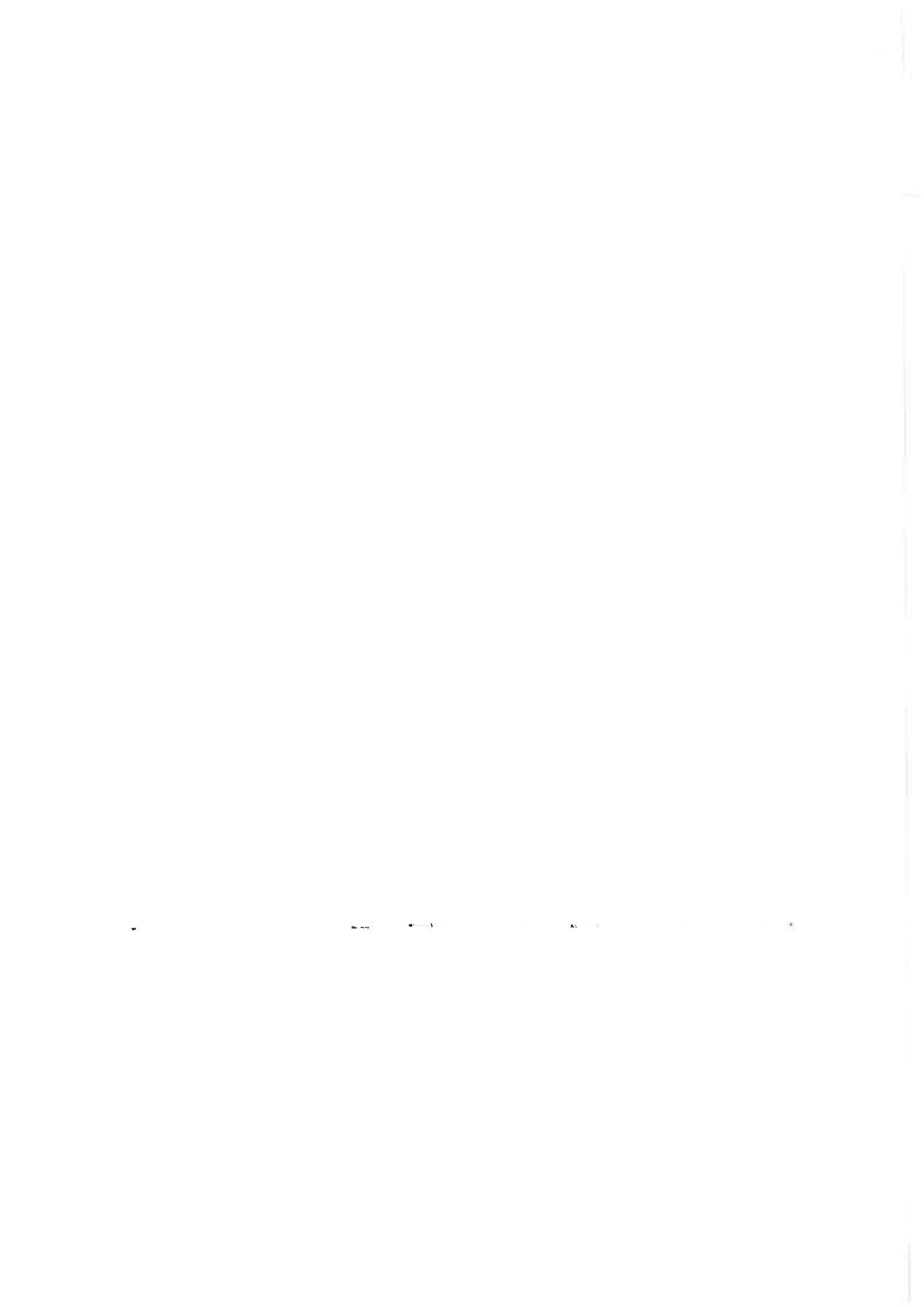


PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 07

Département de l'ARDÈCHE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 07	070785373	2023	Renouvellement
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	2025	Renouvellement
FEDERATION DES APAJH	750050916	2025	Renouvellement
SAS LA PASSERELLE	070005467	2024	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 4 organismes gestionnaires</b>			







**Arrêté ARS n° 2022-14-0475**

**Arrêté départemental n°**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

**VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;**

**VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;**

**VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;**

**VU le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;**

**VU l'arrêté N° 2021-13-1618 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal ;**

**VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;**

**VU la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;**

**CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :**

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département du Cantal.

Fait à Lyon le 28 FEV. 2023

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

**PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM**  
**Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 15**

**Département du CANTAL**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
<b>ADAPEI 15</b>	<b>150782175</b>	<b>2023</b>	<b>Renouvellement</b>
<b>ADSEA 15</b>	<b>150782142</b>	<b>2024</b>	<b>Renouvellement</b>
<b>ASSOCIATION LES BRUYERES</b>	<b>150783447</b>	<b>2023</b>	<b>Primo-CPOM</b>
<b>ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)</b>	<b>150782183</b>	<b>2025</b>	<b>Renouvellement</b>
<b>ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)</b>	<b>150002509</b>	<b>2025</b>	<b>Renouvellement</b>
<b>ASSOCIATION DE VILLEBOUVET</b>	<b>770815736</b>	<b>2025</b>	<b>Renouvellement</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR</b>	<b>150780096</b>	<b>2025</b>	<b>Renouvellement</b>
<b>TOTAL – 7 organismes gestionnaires</b>			



Arrêté ARS n° 2022-14-0484

Arrêté départemental n°

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1615 et 22-00450 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**VU** la décision n° 2023-16-0075 du 15 mai 2023 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature ;





**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le - 5 JUIN 2023

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI



PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 74

Département de la HAUTE-SAVOIE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2024	Renouvellement
ASSO ESPOIR HAUTE SAVOIE	740011796	2023	Primo-CPOM
CENTRE ARTHUR LAVY	740000427	2023	Primo-CPOM
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	2024	Primo-CPOM
APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	740787759	2024	Renouvellement
ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT	740787775	2024	Primo-CPOM
AAPEI EPANOU	740787858	2025	Renouvellement
ASSOCIATION SYNAPS - CL 74	740004049	2025	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	2025	Primo-CPOM
FEDERATION DES APAJH	750050916	2025	Renouvellement
FONDATION ALIA	740780168	2025	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 11 organismes gestionnaires</b>			



**Arrêté n° 2022-14-0478**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1616 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le 8 - FEV. 2023

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 42

**Département de la LOIRE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ADAPEI 42	420787046	2025	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2023	Renouvellement
ASSOCIATION EURECAH		2024	Primo-CPOM
ASSOCIATION LA ROCHE	690001201	2025	Renouvellement
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX	420000077	2025	Renouvellement
ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION	420008138	2024	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	2025	Primo-CPOM
GCSMS RHACOR 42	420016123	2024	Primo-CPOM
LIGUE ENSEIGNEMENT LOIRE	420787129	2023	Renouvellement
<b>TOTAL – 9 organismes gestionnaires</b>			





**Arrêté n° 2022-14-0477**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-13-1610 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2022-23-0072 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2022-14-0471 ;

### ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le 8 - FEV. 2023

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2023-2025 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 38

Département de l'ISERE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ALHPI	380003608	2024	Primo-CPOM
APF FRANCE HANDICAP	750719239	2023	Renouvellement
ASSOCIATION STE AGNES	380793216	2024	Primo-CPOM
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME	380011999	2023	Primo-CPOM
ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	2024	Primo-CPOM
CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE	380790931	2023	Primo-CPOM
CH PIERRE OUDOT	380780049	2023	Primo-CPOM
CH ST LAURENT DU PONT	380780213	2024	Primo-CPOM
ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON	380804138	2024	Primo-CPOM
ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	380000455	2024	Primo-CPOM
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	2024	Primo-CPOM
OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE	380004028	2025	Renouvellement
RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON	380782680	2024	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 13 organismes gestionnaires</b>			



**Arrêté n°2023-18-1806**

Portant fixation, pour l'année 2024, du montant des 12<sup>èmes</sup> de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS L'ILE AUX ENFANTS  
630781433**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-2598 du 19 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Considérant la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements SMR au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et à ce titre, la disparition du mode de tarification en prix de journée ;

Considérant l'offre de soins proposée par l'établissement sur le territoire, une évolution du mode de tarification de la structure vers un mode de tarification ex-DG sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la création d'un nouveau FINESS de rattachement ;

## ARRETE

### **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2024, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement est de **0 €**.

### **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2023-18-1807**

Portant fixation, pour l'année 2024, du montant des 12<sup>èmes</sup> de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS L'ILE AUX ENFANTS  
630016590**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-2598 du 19 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Considérant la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements SMR au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et à ce titre, la disparition du mode de tarification en prix de journée ;

Considérant l'offre de soins proposée par l'établissement sur le territoire, une évolution du mode de tarification de la structure vers un mode de tarification ex-DG sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la création d'un nouveau FINESS de rattachement ;

## ARRETE

### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2024, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement est fixé à **401 €**.

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-1808**

Portant fixation, pour l'année 2024, du montant des 12<sup>èmes</sup> de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD  
690780416**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-2642 du 19 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Considérant le jugement du Tribunal Judiciaire de Lyon du 5 décembre 2023 prononçant l'arrêté d'un plan de cession de l'activité de l'UMGEGL au profit de CD RUN et du groupe Santé VICTOR PAUCHET ;

## ARRETE

### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2024, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement est de **0 €**.

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2023-18-1809**

Portant fixation, pour l'année 2024, du montant des 12<sup>èmes</sup> de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PORTES DU SUD  
690054721**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-2642 du 19 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Considérant le jugement du Tribunal Judiciaire de Lyon du 5 décembre 2023 prononçant l'arrêté d'un plan de cession de l'activité de l'UMGEGEGL au profit de CD RUN et du groupe Santé VICTOR PAUCHET ;

## ARRETE

### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2024, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement est fixé à **30 163 €**.

### Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2023-20-1570**

Fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1**

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

**Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2023

Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins,

Nadège GRATALOUP

**Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie**

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
010000198	CH PUBLIC HAUTEVILLE (UNITE INTERDEPT)	2023
010008852	CRF L'ORCET (SITE CH FLEYRIAT)	2023
010011641	CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET	2023
010780492	CRF ROMANS-FERRARI	2023
030000012	CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS (SITE NERIS-LES-BAINS)	2023
070000484	CHARME (SITE VALS-LES-BAINS)	2023
150002608	CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES	2023
150780732	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES	2023
260000195	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX	2023
260000203	HOPITAUX DROME-NORD (SITE SAINT-VALLIER)	2023
260000237	CH NYONS	2023
260006267	CLINIQUE GENERALE VALENCE	2023
260017454	DIEULEFIT SANTE	2023
260021795	LADAPT LE SAFRAN	2023
380000018	CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE	2023
380000075	CH TULLINS (SITE PERRET)	2023
380009928	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE	2023
380017095	CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL	2023
380780312	CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE	2023
380782722	CHU GRENOBLE-ALPES (SITE SUD)	2023
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	2023
420780678	HOPITAL DU GIER (SITE MARREL)	2023
420782559	CHU SAINT-ETIENNE (SITE BELLEVUE)	2023
420782591	CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ	2023
630000487	CRF NOTRE-DAME	2023
630781755	CENTRE MEDICAL INFANTILE ROMAGNAT	2023
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	2023
630785756	CRF MICHEL BARBAT	2023
690000245	HOPITAL DE FOURVIERE	2023
690000401	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE	2023
690000427	CMCR LES MASSUES	2023
690000575	HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	2023
690010848	CLINIQUE IRIS SAINT-PRIEST	2023
690025366	CLINIQUE IRIS LYON 8EME	2023
690030283	CLINIQUE LES LILAS BLEUS	2023
690041132	MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE	2023
690780655	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS	2023
690781026	CENTRE SSR VAL ROSAY	2023
690784202	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE HENRY GABRIELLE)	2023
690803044	CLINIQUE IRIS MARCY L'ETOILE	2023

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
73000080	CH VALLEE DE LA MAURIENNE (SITE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE)	2023
730780681	CRF SAINT-ALBAN	2023
730780988	CRF LE ZANDER	2023
74000062	CM MARTEL DE JANVILLE	2023
740004148	CLINIQUE LE MONT-VEYRIER	2023
740014519	CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL	2023
740780135	CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ	2023
740780143	ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	2023

Les PTS du site des HCL (Hôpital Renée Sabran) sont notifiés dans l'arrêté de l'ARS PACA

**Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme**

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
260000203	HOPITAUX DROME-NORD (SITE SAINT-VALLIER)	2023
380782722	CHU GRENOBLE-ALPES (SITE SUD)	2023
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	2023
420782559	CHU SAINT-ETIENNE (SITE BELLEVUE)	2023
630000487	CRF NOTRE-DAME	2023
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	2023
630783538	CHU CLERMONT-FERRAND (SITE LOUISE MICHEL)	2023
690000427	CMCR LES MASSUES	2023
690784202	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE HENRY GABRIELLE)	2023
730000080	CH VALLEE DE LA MAURIENNE (SITE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE)	2023
730780681	CRF SAINT-ALBAN	2023
730783644	CHMS (SITE AIX-LES-BAINS REINE HORTENSE)	2023
740004148	CLINIQUE LE MONT-VEYRIER	2023
740780135	CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ	2023
740780143	ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	2023

Les PTS du site des HCL (Hôpital Renée Sabran) sont notifiés dans l'arrêté de l'ARS PACA



**Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement**

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
070000484	CHARME (SITE VALS-LES-BAINS)	2023	1
380000067	CHU GRENOBLE-ALPES (SITE NORD)	2023	2
380782722	CHU GRENOBLE-ALPES (SITE SUD)	2023	1
380017095	CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL	2023	1
380780312	CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE	2023	1
420011728	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE (SITE SAINT-ETIENNE)	2023	1
420782559	CHU SAINT-ETIENNE (SITE BELLEVUE)	2023	1
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	2023	2
630783538	CHU CLERMONT-FERRAND (SITE LOUISE MICHEL)	2023	1
690000401	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE	2023	1
690000427	CMCR LES MASSUES	2023	1 et 2
690001524	CENTRE MEDICAL GERMAINE REVEL	2023	1
690784178	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE PIERRE WERTHEIMER)	2023	2
690784194	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE DES CHARPENNES)	2023	1
690784202	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE HENRY GABRIELLE)	2023	2
730783552	CHMS (SITE CHAMBERY HOTEL-DIEU)	2023	1
730783644	CHMS (SITE AIX-LES-BAINS REINE HORTENSE)	2023	1
740011481	CHANGE (SITE ESIS SEYNOD)	2023	1

Les PTS du site des HCL (Hôpital Renée Sabran) sont notifiés dans l'arrêté de l'ARS PACA

## Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
0110008852	CRF L'ORCET (SITE CH FLEYRIAT)	2023	2
010780278	CENTRE DE RÉÉDUCATION MANGINI	2023	2
030000012	CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS (SITE NERIS-LES-BAINS)	2023	1
260017454	DIEULEFIT SANTE	2023	2
260021795	LADAPT LE SAFRAN	2023	1 et 2
380000067	CHU GRENOBLE-ALPES (SITE NORD)	2023	1 et 2
380782722	CHU GRENOBLE-ALPES (SITE SUD)	2023	1
380000075	CH TULLINS (SITE PERRET)	2023	2
380780312	CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE	2023	2
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	2023	1 et 2
420011728	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE (SITE SAINT-ETIENNE)	2023	2
420782559	CHU SAINT-ETIENNE (SITE BELLEVUE)	2023	1 et 2
630000149	CH ENVAL	2023	2
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	2023	1
690000401	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE	2023	1
690000427	CMCR LES MASSUES	2023	2
690001524	CENTRE MEDICAL GERMAINE REVEL	2023	2
690010848	CLINIQUE IRIS SAINT-PRIEST	2023	2
690030283	CLINIQUE LES LILAS BLEUS	2023	1
690781026	CENTRE SSR VAL ROSAY	2023	2
690783154	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE EDOUARD HERRIOT)	2023	1
690784137	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE LYON-SUD)	2023	1
690784194	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE DES CHARPENNES)	2023	1
690784202	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE HENRY GABRIELLE)	2023	1 et 2
690787429	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE FREDERIC DUGOUJON)	2023	1
690787478	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE PIERRE GARRAUD)	2023	1
690803044	CLINIQUE IRIS MARCY L'ETOILE	2023	2
740000062	ALIA (SITE CENTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE)	2023	2
740014519	CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL	2023	1 et 2
740780135	CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ	2023	1
740780143	ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	2023	2

Les PTS du site des HCL (Hôpital Renée Sabran) sont notifiés dans l'arrêté de l'ARS PACA

**Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs**

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	2023
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	2023
690783154	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE EDOUARD HERRIOT)	2023
690784137	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE LYON-SUD)	2023
690784178	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE PIERRE WERTHEIMER)	2023
690784194	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE DES CHARPENNES)	2023
690784202	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE HENRY GABRIELLE)	2023
690787429	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE FREDERIC DUGOUJON)	2023
690787478	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE PIERRE GARRAUD)	2023
740014519	CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL	2023

Les PTS du site des HCL (Hôpital Renée Sabran) sont notifiés dans l'arrêté de l'ARS PACA

**Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile**

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VEHICULE
010780278	CTRE DE RÉÉDUCATION MANGINI	2023	SIMULATEUR
260021795	LADAPT LE SAFRAN	2023	VEHICULE
380000075	CH TULLINS (SITE PERRET)	2023	VEHICULE
380017095	CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL	2023	VEHICULE
380780312	CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE	2023	SIMULATEUR
420782559	CHU SAINT-ETIENNE (SITE BELLEVUE)	2023	SIMULATEUR
630783538	CHU CLERMONT-FERRAND (SITE LOUISE MICHEL)	2023	SIMULATEUR
690000427	CMCR LES MASSUES	2023	SIMULATEUR
690784202	HOSPICES CIVILS DE LYON (SITE HENRY GABRIELLE)	2023	VEHICULE
740780135	CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ	2023	SIMULATEUR
740780143	ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	2023	SIMULATEUR

**Arrêté n°2023-18-1810**

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

**630016590**

**MECS L'ILE AUX ENFANTS**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2023-18-1704 du 15 décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-18-1807 du 21 décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements SMR au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et à ce titre, la disparition du mode de tarification en prix de journée ;

Considérant l'offre de soins proposée par l'établissement sur le territoire, une évolution du mode de tarification de la structure vers un mode de tarification ex-DG sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la création d'un nouveau FINESS de rattachement ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°2023-18-1807 sus visé, est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 192 191 euros, soit un douzième correspondant à : **16 016 €**

\* Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de Soins Médicaux de Réadaptation pour l'année 2023 : 555 689 euros, soit un douzième correspondant à : **46 307 €**

Soit un total d'acomptes pour l'année 2024 de : **62 323 €**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La responsable du pôle « Financement et activité  
hospitalière »,

Florence BROSSAT



**ARS\_DOS\_2023\_12\_19\_17\_0553**

Modifiant l'arrêté n° 2019-17-0674 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest TARARE (69)

### **La directrice générale de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n°2019-17-0454 portant autorisation de fusion entre les Centres Hospitaliers de Tarare et Grandris ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0674 du 23 décembre 2019 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare ;

**Considérant** la déclaration de la directrice générale de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare Grandris de modification non substantielle de l'autorisation de la PUI susvisée adressée par courrier électronique le 28 novembre 2023 et consistant à supprimer le site de Grandris de cette PUI

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** l'organisation et les moyens logistiques décrits dans le dossier pour permettre la desserte de l'EHPAD de Grandris Haute Azergue à la suite de la fermeture du site de la PUI situé au sein de cet établissement ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2019-17-0674 du 23 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

L'article 1 est remplacé par : le site de Grandris de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris est supprimé.

L'article 4 est remplacé par : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris sont implantés sur un seul site situé au sein de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare (FINESS ET 690000625) : 6 boulevard Garibaldi – 69170 Tarare – rez de jardin

L'article 5 est remplacé par : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris dessert les sites suivants :

- HNO Tarare (FINESS ET 690000625) : 6 boulevard Garibaldi – 69170 Tarare
- EHPAD de la Clairière (FINESS ET 690787346) : chemin du Vert Galant – 69170 Tarare
- EHPAD Grandris Haute Azergue (FINESS ET 690802632) : route de l'Hôpital – 69870 Grandris

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'Offre de Soins,

Signé

Nadège GRATALOUP

Arrêté consolidé au 13 décembre 2023 de l'arrêté n° 2019-17-0674 du 23 décembre 2019  
Portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest  
TARARE (69)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n°2019-17-0454 portant autorisation de fusion entre les Centres Hospitaliers de Tarare et Grandris ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-1495 du 27 mai 2013 portant modification de l'autorisation d'exercice de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de GRANDRIS ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-5439 du 30 octobre 2017 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest site de TARARE ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le directeur délégué de l'Hôpital Nord-Ouest (HNO) Tarare et de l'Hôpital Nord-Ouest (HNO) Grandris, datée du 23 septembre 2019, et enregistrée complète le 26 septembre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'HNO Tarare, et la fermeture de la PUI de l'HNO Grandris ;

**Considérant** que la modification sollicitée fait suite à l'autorisation de fusion des deux établissements HNO TARARE et HNO GRANDRIS, et consiste la création d'un site d'implantation de la PUI de l'HNO Tarare à Grandris, dans les locaux et avec les moyens actuels de la PUI de l'HNO Grandris ;

**Vu** la demande d'avis au Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 30 septembre 2019 ;

**Considérant** la déclaration de la directrice générale de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare Grandris de modification non substantielle de l'autorisation de la PUI susvisée adressée par courrier électronique le 28 novembre 2023 et consistant à supprimer le site de Grandris de cette PUI ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** l'organisation et les moyens logistiques décrits dans le dossier pour permettre la desserte de l'EHPAD de Grandris Haute Azergue à la suite de la fermeture du site de la PUI situé au sein de cet établissement ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le site de Grandris de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris est supprimé.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare (FINESS EJ : 690782271) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### **Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique**

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

### **Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :**

- La délivrance au public des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

**Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations stériles et des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

**Activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare est autorisée à faire réaliser par une autre pharmacie à usage intérieur la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris sont implantés sur un seul site situé au sein de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare (FINESS ET 690000625) : 6 boulevard Garibaldi – 69170 Tarare – rez de jardin

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris dessert les sites suivants :

- HNO Tarare (FINESS ET 690000625) : 6 boulevard Garibaldi – 69170 Tarare
- EHPAD de la Clairière (FINESS ET 690787346) : chemin du Vert Galant – 69170 Tarare
- EHPAD Grandris Haute Azergue (FINESS ET 690802632) : route de l'Hôpital – 69870 Grandris

**Article 6 :** Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'Offre de Soins,

Signé

Nadège GRATALOUP

Arrêté n°2023-17-0551

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Anne NOVE-JOSSERAND, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de monsieur le docteur REBAUD ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-17-0535 du 6 décembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest - Plateau d'Ouille Gleizé – BP 436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**, maire de la commune de Gleizé ;
- **Madame Sylvie PRIVAT**, représentant de la commune de Gleizé ;
- **Madame Stylite BAUDU-LAMARQUE et Madame Catherine RABOURDIN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Villefranche Beaujolais Saône ;
- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du président du Conseil départemental du Rhône.

### **2) en qualité de représentants du personnel :**

- **Madame le docteur Anne NOVE-JOSSERAND et monsieur le Docteur Ghassan NASHAWATI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dorothee BOITEAU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Cyndie JEAN et Muriel MONTANGERON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

### **3) en qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur Daniel FAURITE et monsieur Bernard PERRUT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Roger WAGNER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône;
- **Monsieur Georges KEUSSEYAN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône ;



- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0555

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Guylaine BESSE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat, en remplacement de monsieur CHEVRON ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0145 du 7 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 4 bis, rue Porte Saint-Esprit - 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilles CHABRIER**, maire de la commune de Murat ;
- **Madame Colette PONCHET-PASSEMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Hautes Terres Communauté ;
- **Madame Aurélie BRESSON**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Michel MAYERAU**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Guylaine BESSE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie DELPIROUX**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joël ROLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Bernard FILHOL et Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Murat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Murat.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Arrêté N° 2023-06-0120**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (38)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2023 accordant une licence d'exploitation n° 38#000713, à l'adresse suivante : Grande Rue à SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (38160) ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean COSNARD, pharmacien titulaire exploitant la « PHARMACIE COSNARD » accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, daté du 13 septembre 2023, actualisant l'adresse de la pharmacie,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 159 Grande Rue à 38160 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté n° 2023-06-0131**

Déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l'Isère

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4 et R. 6312-29 à R. 6312-35 ;  
**Vu** la circulaire DGOS en date du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-06-0002 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère ;  
**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère ;  
**Vu** l'avis du sous-comité des transports sanitaires exprimé par voie électronique le 15 novembre 2023 ;  
**Considérant** la nécessité d'assurer une distribution équilibrée des moyens de transports sanitaires de catégorie D en tenant compte des situations locales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les priorités d'attributions sont réparties par secteurs de garde comme suit :

<b>SECTEURS DE GARDE</b>	<b>NOMBRE DE Véhicules Sanitaires Légers (catégorie D)</b>
A- NORD DAUPHINE	14
B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS	6
C- BIEVRE / VOIRONNAIS / CHARTREUSE	13
D- AGGLOMERATION GRENOBLOISES / GRESIVAUDAN / VERCORS	7
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2023

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice adjointe de la délégation  
départementale de l'Isère

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT



**Arrêté N° 2023-06-0192**

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** la licence de création d'officine de la pharmacie n° 38#000246 du 16 novembre 1955 de l'officine de pharmacie située 4 rue du 26 MAI 1944 à SAINT MARTIN LE VINOUX (38950) ;

**Considérant** le courrier du 30 octobre 2023 de Madame Anne JANVIER, pharmacien titulaire de la pharmacie JANVIER, confirmant la cessation d'activité de cette officine de pharmacie sise 4 rue du 26 MAI 1944 à SAINT MARTIN LE VINOUX (38950) à compter du 15 décembre 2023, suite à une opération de restructuration du réseau officinal ;

**Vu** l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 21 novembre 2023 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

**Considérant** que la fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1955, portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 4 rue du 26 MAI 1944 à SAINT MARTIN LE VINOUX (38950) sous le n° 38#000246 est abrogé.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 3** : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie  
Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-06-0194**

**Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la licence n° 38#000873 du 01/08/2014 de la SELARL Pharmacie FOIN, 7 Rue Etienne de la Boétie - 38320 Eybens ;

**Considérant** la demande réceptionnée en ARS le 5 septembre 2023, et présentée le 10 juillet 2023 par M. Emmanuel FOIN, pharmaciens titulaire de la SELARL Pharmacie FOIN – 7 Rue Etienne de la Boétie - 38320 Eybens, sollicitant une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 27 novembre 2023 ;

**Considérant** les pièces justificatives à l'appui ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Emmanuel FOIN, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie FOIN – 7 Rue Etienne de la Boétie - 38320 Eybens, disposant de la licence n° 38#000873 du 01/08/2014 est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://pharmaciedesruies.mesoigner.fr>

**Article 2** : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 38#000818 du 10 août 2006 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8** : la directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 novembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-06-0195**

**Portant abrogation d'une autorisation de site de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie de l'Isère (38)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de sante du 31/10/2014 accordant la licence d'officine n° 38#000877 pour la pharmacie d'officine située à MONTALIEU-VERCIEU (38390) au 94 Grande Rue ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0735 du 29 mars 2016 autorisant Monsieur Stéphane CARDIN et Madame Emilie DECHAUX, pharmaciens titulaires de l'officine sise 94 Grande Rue à MONTALIEU-VERCIEU (38390) à exercer la vente électronique de médicaments sur le site epharmashop.fr ;

**Considérant** la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2023 par mail de Madame Emilie DECHAUX, pharmacien titulaire de l'officine sise 94 Grande Rue à MONTALIEU-VERCIEU (38390), de cessation du site internet de commerce électronique de médicaments.

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation n° 2016-0735 du 29 mars 2016 de commerce électronique de médicaments pour le site epharmashop.fr attachée à la licence d'officine n° 38#000877 sise 94 Grande Rue à MONTALIEU-VERCIEU (38390) est abrogée ;

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-06-0196**

**Portant abrogation d'une autorisation de site de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie de l'Isère (38)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de sante du 27/11/2020 accordant la licence d'officine n° 38#000932 à la pharmacie d'officine située à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) au 4 rue Charles Aznavour ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-0339 du 2 février 2018 autorisant Monsieur Mohamed HARIR, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue Charles Aznavour à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) à exercer la vente électronique de médicaments sur le site pharmacieharir.pharmavie.fr ;

**Considérant** la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 17 octobre 2023 par mail de Monsieur Mohamed HARIR, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue Charles Aznavour à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230), de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation n° 2018-0339 du 2 février 2018 de commerce électronique de médicaments pour le site pharmacieharir.pharmavie.fr attachée à la licence d'officine n° 38#000932 sise 4 rue Charles Aznavour à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) est abrogée ;

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-06-0197**

**Portant abrogation d'une autorisation de site de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie de l'Isère (38)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de sante du 03/09/2018 accordant la licence d'officine n° 38#000909 à la pharmacie d'officine située à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440) au 39 rue Pasteur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-0778 du 11 avril 2014 autorisant Madame Isabelle LEONETTI, alors pharmacien titulaire de l'officine sise 39 rue Pasteur à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440) à exercer la vente électronique de médicaments sur le site [pharmaciedu38.pharmavie.fr](http://pharmaciedu38.pharmavie.fr) ;

**Considérant** la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2023 par mail de Monsieur Julien MONDON, pharmacien titulaire de l'officine sise 39 rue Pasteur à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440), de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments.

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation n° 2014-0778 du 11 avril 2014 de commerce électronique de médicaments pour le site [pharmaciedu38.pharmavie.fr](http://pharmaciedu38.pharmavie.fr) attachée à la licence d'officine n° 38#000909 sise 39 rue Pasteur à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440) est abrogée ;



**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-17-0554**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Cèdres à ECHIROLLES (38)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-RA-515 du 27/07/09 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique des Cèdres ;

**Considérant** la demande de M.G. RICHALET, PDG de la Clinique des Cèdres, réceptionnée par courriel le 29/03/23 et enregistrée complète le 3/04/23 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 21 avenue Albert Londres, 38130 ECHIROLLES, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 15/06/23, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

**Considérant** le courrier de réponse de M. G. RICHALET du 1/08/23, reçu le 29/08/23 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment ses engagements, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

**Considérant** l'absence d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de renouvellement de sa PUI est accordée à la clinique des Cèdres (FINESS EJ : 380795211 FINESS ET : 380785956).

**Article 2 :** La PUI de la clinique des Cèdres est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 3 :** La PUI de la clinique des Cèdres est implantée 21 rue Albert Londres, 38130 ECHIROLLES, au rez-de-chaussée du bâtiment.

**Article 4 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 8 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** L'arrêté susvisé n° 2009-RA-515 du 27/ 07/09 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8:** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9:** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
Premier recours,  
Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET